

1518 (XV). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales

L'Assemblée générale,

Exprimant sa satisfaction que le Conseil économique et social ait reconnu la valeur de la coopération régionale en créant le système des commissions économiques régionales des Nations Unies auxquelles est venue s'ajouter en 1958 la Commission économique pour l'Afrique,

Accueillant avec satisfaction la résolution 795 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, relative à la coordination à l'échelon local, et consciente de la constante nécessité d'une coordination régionale qui appelle une liaison et une coopération entre les représentants du Bureau de l'assistance technique et des institutions spécialisées et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales,

Reconnaissant que les commissions économiques régionales ne sont pas tenues par leur mandat de limiter leurs activités à des études et discussions et qu'elles s'acquittent en fait de diverses tâches d'exécution par l'intermédiaire de leurs secrétariats,

Réaffirmant sa résolution 1158 (XII) du 26 novembre 1957 sur les activités des commissions économiques régionales,

Rappelant notamment les résolutions 11 (II) du 5 février 1960 sur l'assistance économique et financière multilatérale à l'Afrique et 19 (II) du 4 février 1960 sur l'action concertée, adoptées par la Commission économique pour l'Afrique, la résolution 31 (XVI) du 18 mars 1960 sur la coopération économique régionale pour le développement du commerce et de l'industrie, adoptée par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, les résolutions 153 (VIII) du 22 mai 1959 sur le programme CEPAL/SGAT de formation en vue du développement économique, 155 (VIII) du 22 mai 1959 sur les groupes consultatifs pour le développement économique, 172 (AC.45) du 28 mars 1960 sur le Marché commun latino-américain et 173 (AC.45) du 28 mars 1960 sur l'intégration économique de l'Amérique centrale, adoptées par la Commission économique pour l'Amérique latine, et la résolution 4 (XXV) du 5 mai 1960 sur l'assistance aux pays sous-développés, adoptée par la Commission économique pour l'Europe,

1. *Prend note avec satisfaction* de la conclusion de la Commission du Conseil économique et social chargée de l'évaluation des programmes⁸, mentionnée dans la résolution 793 (XXX) du Conseil, selon laquelle les commissions économiques régionales prennent une importance de plus en plus grande dans la mise au point et l'exécution des programmes et activités d'ordre économique et social, en tant que centres d'encouragement et en tant que lieux de rencontre des techniciens qui contribuent au développement économique et social de leurs pays respectifs dans les diverses régions;

2. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à intensifier le concours actif qu'ils prêtent aux commissions économiques régionales et tous les Etats membres des diverses commissions à tirer

avantage parti des services et moyens d'action qui peuvent leur être fournis par les secrétariats des commissions ou par leur intermédiaire;

3. *Invite instamment* les commissions économiques régionales, compte dûment tenu des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, à renforcer la coopération entre elles-mêmes et entre leurs secrétaires exécutifs, notamment en se communiquant les résultats de leurs travaux et de leur expérience sur les problèmes d'intérêt commun;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire tous ses efforts pour renforcer les secrétariats des commissions économiques régionales et en particulier pour favoriser et développer, en coopération permanente avec les Etats africains indépendants, le fonctionnement efficace du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique;

5. *Prie* le Secrétaire général de consulter les commissions économiques régionales lors de leurs prochaines sessions annuelles, ainsi que les institutions spécialisées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa trente-deuxième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, des mesures prises pour appliquer la résolution 793 (XXX) du Conseil relative à la décentralisation des activités et des opérations et à l'utilisation accrue des services des commissions économiques régionales.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1519 (XV). Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays économiquement peu développés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1421 (XIV) du 15 décembre 1959, relative au renforcement et au développement du marché mondial et à l'amélioration des conditions d'échange pour les pays économiquement peu développés,

Reconnaissant que le développement des échanges internationaux, en particulier des échanges entre pays qui sont dotés de régimes sociaux et économiques différents ainsi qu'entre pays qui sont parvenus à des stades de développement économique sensiblement différents, présente une importance réelle pour le progrès et le bien-être de tous les peuples, contribue au renforcement de la paix et constitue l'un des moyens les plus efficaces de hâter l'accroissement du taux d'expansion économique des pays peu développés, dont beaucoup sont récemment devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de l'importance réelle que présentent le maintien et le développement d'échanges généralement avantageux et exempts de restrictions artificielles,

Considérant les efforts faits dans ce sens par les différents organismes des Nations Unies, en particulier par la Commission du commerce international des produits de base et, pour ce qui est des échanges entre pays dotés de régimes économiques différents, par la Commission économique pour l'Europe,

Sachant que la coopération commerciale régionale qui ne porte pas atteinte aux intérêts d'autres pays ou aux intérêts du commerce mondial en général constitue une étape importante vers la coopération économique et commerciale mondiale,

Prendant note de la résolution 778 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, et de la

⁸ *Perspectives pour les cinq années 1960-1964. Rapport d'ensemble sur l'évaluation de la portée, des tendances et du coût des programmes de l'Organisation des Nations Unies, de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de l'OMS, de l'OMM et de l'AIEA dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 60.IV.14), par. 318.

résolution 6 (XV) de la Commission économique pour l'Europe, en date du 5 mai 1960,

Réaffirmant la haute priorité qui revient à ce domaine dans les travaux que l'Organisation des Nations Unies consacre à l'économie mondiale,

Prie le Conseil économique et social :

1. De recommander à la Commission économique pour l'Europe de faire en sorte que les études envisagées dans sa résolution 6 (XV) soient prêtes à temps pour la trente-deuxième session du Conseil ;

2. De recommander à la Commission du commerce international des produits de base et aux commissions économiques régionales de continuer à étudier les causes et les obstacles qui ont provoqué des fluctuations substantielles du volume comme des prix des exportations des pays économiquement peu développés, ainsi que les moyens d'améliorer la situation actuelle, et de faire connaître leur opinion sur ces questions à la trente-deuxième session du Conseil économique et social, lequel, dans ses études et recommandations, devrait tenir compte des problèmes de tous les Etats Membres, y compris ceux qui, actuellement, n'appartiennent pas à une commission économique régionale ;

3. De recommander à la Commission économique pour l'Europe, à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à la Commission économique pour l'Amérique latine et à la Commission économique pour l'Afrique de mettre au point de nouvelles mesures appropriées en vue de favoriser la coopération commerciale intrarégionale ;

4. D'examiner à sa trente-deuxième session, après un échange de vues préliminaire entre les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales et le Président de la Commission du commerce international des produits de base, les conclusions des études recommandées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, ainsi que le rapport⁴ actuellement préparé en application de la résolution 1421 (XIV) de l'Assemblée générale sur les moyens propres à favoriser une plus large coopération commerciale entre les Etats, afin que ces études et les observations du Conseil soient présentées à l'Assemblée lors de sa seizième session.

948^{ème} séance plénière,
15 décembre 1960.

1520 (XV). Amélioration des termes de l'échange entre les pays industriels et les pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'un des problèmes les plus importants pour le développement économique de la plupart des pays sous-développés est le déséquilibre entre les prix des produits qu'ils exportent et ceux des marchandises et autres biens qu'ils doivent importer,

Considérant que ces termes de l'échange se sont détériorés continuellement au cours de ces dernières années, contribuant à créer dans ces pays une situation sérieuse d'instabilité économique et sociale,

Considérant que les mesures que ces pays peuvent prendre par eux-mêmes pour soutenir les prix des matières premières et des produits de base qu'ils produisent sont très faibles et le plus souvent insuffisantes,

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, points 2 et 4 de l'ordre du jour, document E/3389, et rapport dont le Conseil économique et social sera saisi à sa trente-deuxième session.

Exprimant l'espoir que des accords analogues aux accords internationaux conclus entre producteurs et consommateurs au sujet du sucre, du blé et de l'étain pourront être conclus dans le cas d'autres produits primaires et appliqués sur une base plus large et plus favorable aux pays sous-développés,

Observant en outre qu'il existe d'autres mesures que les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées peuvent prendre pour atténuer les problèmes d'exportation des pays sous-développés, en créant pour les produits d'exportation actuels et éventuels de ces pays de meilleurs débouchés sur les marchés des pays développés,

Reconnaissant que ces systèmes permettraient d'améliorer sensiblement les termes de l'échange entre les pays industriels et les pays sous-développés,

1. *Recommande* au Conseil économique et social et à la Commission du commerce international des produits de base d'intensifier l'étude des mesures, y compris notamment les accords multilatéraux entre Etats, qu'il serait possible d'adopter afin d'étendre et d'améliorer les marchés pour la vente des produits primaires qui sont la base de l'économie des pays sous-développés ;

2. *Prie* le Conseil économique et social de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, des résultats de cette étude ainsi que d'autres études analogues auxquelles procèdent actuellement divers organismes internationaux.

948^{ème} séance plénière,
15 décembre 1960.

1521 (XV). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la résolution des peuples des Nations Unies de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Reconnaissant qu'il est urgent d'accélérer le développement économique et social des pays sous-développés,

Reconnaissant en outre que le courant de capitaux des pays économiquement avancés vers les pays sous-développés pour le développement économique et social de ceux-ci est actuellement très insuffisant par sa nature et son ampleur,

Considérant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies appuie tous les efforts qui sont actuellement faits pour aider les pays sous-développés à s'équiper,

Rappelant ses résolutions 1219 (XII) du 14 décembre 1957, 1240 (XIII) du 14 octobre 1958, 1317 (XIII) du 12 décembre 1958 et 1424 (XIV) du 5 décembre 1959, ainsi que les résolutions 662 (XXIV) des 30 et 31 juillet 1957 et 740 (XXVIII) du 31 juillet 1959 adoptées par le Conseil économique et social,

1. *Décide* en principe qu'un fonds d'équipement des Nations Unies sera créé ;

2. *Décide* qu'un comité, composé de vingt-cinq représentants d'Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable, étudiera toutes les mesures préparatoires concrètes, y compris des projets de textes législatifs, nécessaires à cette fin⁵ ;

⁵ Les membres du comité seront désignés lors de la reprise de la quinzième session.